

**QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX**  
**M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2014**

---

**AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE  
« 11 » DU RÈGLEMENT NUMÉRO 302-  
2001 CONCERNANT LA GESTION DES  
DÉCHETS SOLIDES ET LA  
COLLECTE SÉLECTIVE DES  
MATÉRIAUX RÉCUPÉRABLES**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le deuxième jour du mois de septembre 2014, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRE) :  
Monsieur Gratien Tardif  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Madame Catherine Marquis  
Monsieur Guy Boucher  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT** l'article « 11 », chapitre III, du règlement numéro 302-2001 concernant la gestion des déchets solides et la collecte sélective des matériaux récupérables;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire de modifier les critères d'admissibilité des réceptacles utilisés pour la collecte des déchets solides;

**ATTENDU QU'**il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 302-2001;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 02<sup>e</sup> jour de juillet 2014;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier**

**APPUYÉ PAR : Catherine Marquis**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 527-2014 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 302-2001 est modifié ainsi :

- L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 527-2014**

### **ARTICLE 11**

Tout occupant d'une unité à desservir doit déposer ses déchets solides dans un ou des réceptacles.

Les réceptacles doivent obligatoirement être des bacs roulants pouvant être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures d'un volume de charge minimum de 245 litres et maximum de 360 litres, le poids des déchets solides déposés dans le bac roulant ne devra en aucun cas excéder 100 kilogrammes. Les déchets solides placés dans un autre contenant ne seront pas cueillis.

Un regroupement d'unités à desservir peut également utiliser des contenants métalliques plus gros qui, après entente avec l'entrepreneur, peuvent être vidés mécaniquement dans les bennes à ordures. À l'intérieur du périmètre urbain, ces derniers contenants doivent être munis de couvercles et ne doivent pas être visibles de la voie publique. Cependant, l'excédent d'un volume hebdomadaire moyen de 360 litres ou d'un poids hebdomadaire moyen de 100 kilogrammes par unité à desservir doit faire l'objet d'une entente particulière avec l'entrepreneur.

L'occupant doit maintenir ses réceptacles propres.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce deuxième jour du mois de septembre en l'an deux mille quatorze.

---

Jacques Gauthier  
Maire

---

France Dubuc  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière